

No. 8

DECRET

**SUPPRESSION DES BARRIERES POUR LA PARTICIPATION DES ENTREPRISES DIRIGÉES  
PAR LES FEMMES ET MINORITES DANS LA PASSATION DE MARCHES D'ETAT**

**ATTENDU QUE**, l'Etat de New York a adopté l'Article 15-A de la Loi Exécutive, pour la promotion de l'égalité des chances dans la passation des contrats pour toutes les personnes, sans discrimination, pour les membres de groupes minoritaires, les femmes et les entreprises qu'ils dirigent, et pour supprimer les barrières qui font obstacle à l'accès par les entreprises dirigées par les minorités et les femmes à des opportunités de marchés d'Etat ;

**ATTENDU QUE**, en dépit de la loi de l'Etat de New York pour la promotion du développement continu des entreprises dirigées par les femmes et les minorités, une étude de disparité au niveau de l'Etat de 2010 a montré des écarts significatifs entre (1) le nombre d'entreprises dirigées par des femmes et des minorités dans l'Etat de New York qualifiées pour la passation de contrats et (2) le nombre de contrats d'Etat accordés à ces entreprises ;

**ATTENDU QUE**, des mesures législatives ont été adoptées en 2010 pour renforcer l'Article 15-A, et il est primordial que l'Etat entreprenne des actions pour assurer que ces clauses sont effectivement appliquées ;

**ATTENDU QUE**, il est d'une importance publique capitale que l'Etat de New York entreprenne une révision complète, systématique et critique, pour éliminer les barrières qui font obstacle à l'accès par les entreprises dirigées par les minorités et les femmes à la passation de marchés de l'Etat de New York ; et

**ATTENDU QUE**, cette révision doit être conçue de façon à augmenter la participation des entreprises dirigées par les femmes et les minorités dans la passation des marchés d'Etat et à assurer l'égalité des chances en matière d'emploi sans discrimination ;

**EN CONSEQUENCE**, je soussigné, Andrew M. Cuomo, Gouverneur de l'Etat de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les lois de l'Etat de New York, ordonne par la présente :

**A. Définitions**

Les termes utilisés ci-après doivent avoir les significations suivantes :

1. "Entreprise dirigée par des femmes ou minorités" ou "M/WBE" signifie les entreprises définies comme "entreprises dirigées par des minorités" et "entreprises dirigées par des femmes" selon la Loi Exécutive § 310.

2. "Autorité publique" ou "autorité" signifie une autorité publique ou un groupement d'intérêt public créé ou existant selon une loi de l'Etat de New York, avec un ou plus de ses membres désignés par le Gouverneur ou qui servent comme membres en vertu de dispenser un service public de l'Etat de New York, autre qu'une autorité ou groupement d'intérêt public international ou interétatique, dont les filiales des autorités publiques ou groupement d'intérêt public.

3. "Commission SAGE" signifie la Commission sur les dépenses et l'efficacité du gouvernement créée par le décret 4 de 2011 et chargée de refondre la structure organisationnelle du gouvernement de l'Etat.

4. "Agence publique" ou "agence" signifie tout agence, département, bureau, conseil, division, comité, organe consultatif ou service public.

5. "Officier ou employé de la fonction publique" doit avoir la signification donnée à la Section 73 de la Loi sur la fonction publique.

### **B. Equipe M/WBE**

1. Il est établi par les présentes l'Equipe M/WBE ("Equipe"), dans le but d'émettre des propositions et des orientations à titre consultatif au Gouverneur.

2. Le Gouverneur nommera 30 membres maximum avec droit de vote pour l'Equipe. Les membres de l'Equipe comprendront : des officiers et employés publics avec une expérience pertinente ; des membres de l'Assemblée législative de l'Etat de New York ; des membres des institutions académiques ; et des acteurs parties prenantes avec une grande expérience des contrats fournisseurs, des pratiques de diversité et d'insertion et programmes de diversité de personnel.

3. Les sièges vacants seront pourvus par le Gouverneur, et le Gouverneur pourra nommer des membres supplémentaires avec ou sans droit de vote pour l'Equipe si nécessaire. Les membres de l'Equipe serviront suivant la volonté du Gouverneur.

4. Le Gouverneur désignera un Président parmi les membres de l'Equipe.

5. Une majorité du total des membres de l'Equipe qui ont été nommés constituera un quorum, et toutes les recommandations de l'Equipe nécessiteront l'accord de la majorité du total de ses membres.

6. L'Equipe essaiera d'engager et de solliciter l'entrée de divers groupes, organisations, et personnes.

### **C. Collaboration avec l'Equipe**

1. Chaque agence ou autorité de l'Etat de New York fournira à l'Equipe une assistance et collaboration, dont l'utilisation des équipements de l'Etat de New York, qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour atteindre les objectifs de ce décret.

2. Un soutien au personnel nécessaire pour l'accomplissement du travail de l'Equipe pourra être apporté par les agences et autorités (soumis à l'accord des comités de direction de ces instances).

3. L'Officier en Chef de la Diversité servira comme liaison entre l'Equipe et les agences pour faciliter l'échange de données et d'information.

### **D. Obligations et objectifs**

1. L'Equipe examinera l'étude de disparité de 2010, ainsi que les données et les informations produites par les agences publiques et collectées par l'Officier en Chef de la Diversité concernant la performance individuelle des agences et les pratiques contractuelles.

2. L'Equipe travaillera avec la Chambre Exécutive, la Société de Développement Empire State et la Commission SAGE et identifiera les opportunités de collaboration avec d'autres entités pertinentes.

3. Le Président notifiera les parties prenantes des objectifs de l'Equipe, des opportunités de leur participation, des moyens et du calendrier de cette participation.

4. Le Président fournira les paramètres de la soumission des propositions et recommandations par les parties prenantes et autres parties intéressées.

5. L'analyse et les recommandations de l'Equipe devront apporter une réponse aux barrières existantes à la participation des M/WBE dans la passation des marchés d'Etat, notamment mais pas exclusivement :

- a. engagement de la Direction des agences à répondre aux objectifs des M/WBE ;
- b. accès à l'information
- c. spécificité des contrats concernant la participation des M/WBE ;
- d. programmes d'assistance et services de support ;
- e. obstacles en matière de crédit et caution qui conduisent à des difficultés de passation de marchés d'Etat ; et
- f. contrôle et respect de la conformité irréguliers et peu fréquents durant la période de contrat.

6. L'Equipe examinera aussi la manière par laquelle les agences publiques mettent en oeuvre les amendements de 2010 de l'Article 15-A de la Loi Exécutive, et toutes les difficultés d'une telle mise en oeuvre ; et tous les vides du régime juridique et statutaire régissant la passation des marchés d'Etat par les M/WBE.

7. L'Equipe commencera sa mission au plus tard le 1er mars 2011. Le 1er mai 2011 au plus tard, l'Equipe définira un plan d'actions et travaillera avec la Chambre Exécutive pour le mettre en oeuvre.

8. L'Equipe devra avoir mis en oeuvre complètement son plan avant le 1er juin 2012. Ensuite, la mission de l'Equipe prendra fin et l'Equipe sera libérée de toutes responsabilités et obligations associées.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau  
de l'Etat dans la ville d'Albany le dix-  
sept février de l'année deux mille onze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur